



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*24008378\***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

**27 DEC. 2023**

Greffe

N° d'entreprise : **478 939 973**

**Nom**

(en entier) : **CENTRE COMMUNAUTAIRE DE REFERENCE POUR LE  
DESPISTAGE DES CANCERS**

(en abrégé) : **CCRef**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue André Dumont, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert**

**Objet de l'acte : Modification des statuts - mise en conformité**

L'assemblée générale réunie ce 28/11/2023 a décidé de modifier les statuts pour être en conformité avec le « Code des sociétés », dès le 1er janvier 2024, la nouvelle version coordonnée des statuts remplace la précédente publiée en 07/2009.

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article 1

L'association est dénommée «Centre Communautaire de Référence pour le dépistage des cancers asbl »,). Son abrégé est modifié en « CCRef » et non plus "CCR".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- l'indication précise du siège de la personne morale ;
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne à 1435 Mont-Saint Guibert, rue André Dumont, 5. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, Région wallonne.

L'adresse de son site internet est [www.ccref.org](http://www.ccref.org) et son adresse électronique est la suivante : [ccref@ccref.org](mailto:ccref@ccref.org)

Article 3

L'association a pour but la coordination, l'organisation, et l'évaluation des Programmes de dépistage des cancers en Région Wallonne et en Communauté germanophone pour lesquels elle en a obtenu un agrément de la Région wallonne (AViQ).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, dans le cadre d'un partenariat avec tous les acteurs de santé concernés par cette problématique, en particulier les radiologues, les médecins généralistes, les gynécologues, les gastro-entérologues, les anatomo-pathologistes, les épidémiologistes, ainsi qu'avec les associations actives dans le domaine de la santé et les spécialistes en communication.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Elle peut notamment acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet.

#### Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

#### TITRE 2 - Membres

#### Article 5

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs
- les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts

à savoir :

- un ou plusieurs représentants de chacune des trois facultés de médecine (Université Catholique de Louvain, Université Libre de Bruxelles, Université de Liège) ;
- un représentant de la Communauté germanophone ;
- des représentants d'associations directement concernées par le dépistage des cancers, à savoir
  - des médecins généralistes
  - des gynécologues
  - des radiologues ;
  - des gastro-entérologues,
  - des anatomo-pathologistes
- un épidémiologiste ;
- un représentant de la Ligue des usagers des services de santé ;
- un représentant de la Fondation du Registre du Cancer
- un ou plusieurs représentants d'organismes reconnus pour la qualité de leur engagement comme acteur, en tant que professionnel ou en tant qu'utilisateur, dans le domaine de la prévention ou de la promotion de la santé et particulièrement en matière de dépistage des cancers déjà membres à la date du présent acte, ou admis ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale sur présentation de l'Organe d'Administration statuant à la majorité simple.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer sur base de Programmes de dépistages coordonnés par le CCRef.

□ Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'organe d'administration vérifie la validité de la candidature et la propose à l'Assemblée générale. Les nouveaux membres sont acceptés par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple.

#### Article 6

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives. (hormis absences justifiées)

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires,

#### Article 7

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

#### Article 8

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

#### Article 9

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé 0 euros.

### TITRE 3 - Assemblée générale

#### Article 10 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président ou vice-président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

#### Article 11 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget prévisionnel ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Elle décide des objectifs généraux du Centre Communautaire de référence pour le dépistage des cancers pour lesquels le Centre est agréé dans le respect des méthodes scientifique d'une « médecine basée sur les preuves » et des objectifs du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé en Région Wallonne.

#### Article 12 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre qui suit la clôture des comptes annuels.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou par courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

#### Article 13 - Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

#### Article 14 - Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes de voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

#### Article 15 - Dissolution, apport à titre d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

#### Article 16 - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président ou l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

#### TITRE 4 - Organe d'administration

##### Article 17 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 3 à 12 membres au maximum, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

#### Article 18 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de 4 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

#### Article 19 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### Article 20 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Par ailleurs, l'article 9.9 du CSA prévoit que les décisions peuvent être prises à distance pour autant qu'elles soient adoptées à l'unanimité et confirmées par écrit dans le Procès-Verbal.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire pour une période de deux ans reconductibles. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

#### Article 21 – Quorum de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

#### Article 22 - Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Article 23 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### Article 24 - Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

#### Article 25 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, dans les limites qu'il déterminera à un administrateur-délégué et/ou coordinateur choisi parmi ses membres ou non dont il fixera le pouvoir et éventuellement le salaire ou les appointements.

Cette clause est révocable en tout temps par décision de l'organe d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président et un administrateur.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 4 ans renouvelable.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 25.000,00 euros par jour.

#### Article 26 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur.

Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article 27 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

#### Article 28 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

#### TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

##### Article 29 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

#### TITRE 6 - Comptes et budgets

##### Article 30 - Exercice social et tenue des comptes

Le fond de l'association est alimenté par les subventions obtenues d'organismes privés ou publics, des profits réalisés par l'association, des dons et legs.

L'exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

#### TITRE 7 - Dissolution et liquidation

##### Article 31 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

##### Article 32- Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.





TITRE 8 - Dispositions finales

Article 33 – Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Fait à Mont-Saint-Guibert, le 28 novembre 2023

Signature

André-Robert Grivegnée  
Administrateur